

Arrêté n°2025-477 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 07/10/2025

Demande déposée le 06/06/2025 et complétée le 11/08/2025

N° PC 042 147 25 00026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 24/06/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : 07/10/2025

Par :	Monsieur BOUMNICH Jawad
Demeurant à :	17 Rue des Pénitents 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	46 Rue de la Blanchisserie 42600 MONTBRISON 147 AT 1413, 147 AT 1414
Nature des travaux :	Construction d'une maison individuelle avec piscine

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06/06/2025 par Monsieur BOUMNICH Jawad, et complétée le 11/08/2025,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle avec piscine,
- sur un terrain situé 46 Rue de la Blanchisserie - 42600 MONTBRISON,
- pour une surface plancher créée de 207,18 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U2,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle avec piscine en zone U2 du PLUi,

Considérant l'article DG 2.2 du règlement du PLUi qui dispose, concernant les déblais/remblais, que « *Pour les pentes (de terrain) supérieures à 20% : la construction s'étage dans la pente, les éventuels murs de soutènement ainsi que les déblais / remblais ne dépassent pas 2 mètres de hauteur et sont réalisés sur le modèle des terrasses agricoles* »,

Considérant que, au niveau de la rampe d'accès véhicules, la hauteur des déblais est d'environ 3,70 mètres par rapport au terrain naturel (TN),

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article DG 2.2 susvisées du règlement du PLUi concernant les hauteurs de déblais/remblais,

ARRETÉ

Article Unique: Le présent Permis de Construire est REFUSE.

MONTBRISON, le 07 octobre 2025,
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)